



REPUBLIQUE FRANCAISE CCAS DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DE LA VICE PRESIDENTE N° DDVP-2022-01

En application de l'article R123-21
du Code de l'Action Sociale et des Familles

FORMATION PAR APPRENTISSAGE

La Vice-Présidente du CCAS de CHAMBERY,

Vu les articles R123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°1-7 du 20 août 2020 du Conseil d'administration donnant délégation de pouvoir au Président
et à la Vice-Présidente,

Considérant l'intérêt du recours aux contrats d'apprentissage afin de former aux métiers du secteur médico-social,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De conclure avec l'Université Grenoble Alpes une convention de formation pour un apprenti en vue de l'obtention du diplôme LP INTERVENTION SOCIALE : ACCOMPAGNEMENT DE PUBLICS SPECIFIQUES. La formation se déroulera du 15/09/2022 au 15/09/2023.

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr
Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Vice-Présidente (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Chambéry, le 29/08/2022

La Vice-Présidente du CCAS

Christelle FAVETTA SIEYES